



**REGLEMENT INTERIEUR
ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT GENIS LES OLLIERES
2022-2023**

Article 1 : Généralités

La commune de Saint Genis les Ollières a confié l'organisation et la gestion de son accueil de loisirs dans le cadre d'un contrat de concession.

A partir de janvier 2018, l'IFAC est chargé d'organiser l'accueil des enfants de 3 à 12 ans à l'accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires.

Cet accueil pour mineurs est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône.

Article 2 : Contacts et permanences

Accueil de loisirs IFAC – Maison de l'Enfance
37 Avenue Marcel Mérieux, 69290 Saint-Genis-les-Ollières
06.67.01.08.18

accueil-saintgenis@utce.ifac.asso.fr

Permanences les mardis de 16h30 à 18h30

Article 3 : Accueil et Horaires

Pour le bon fonctionnement des activités, les familles sont tenues de respecter les horaires. Nous refuserons toutes arrivées et départs en dehors de ces horaires.

Ouverture de 7h30 à 18h30 (à l'exception des jours fériés) :

- Les mercredis durant les périodes scolaires
- Du lundi au vendredi, durant les vacances scolaires.

Fermeture : La deuxième semaine des vacances de fin d'année et les 3 premières semaines d'Août

- Possibilité d'inscription : (hors jours de sortie)
 - Journée complète
 - Demi-journée avec ou sans repas
- Les horaires d'accueil :

	Mercredis et Vacances	Sorties
Matin	7h30-9h30 11h30-11h45	Inscription en journée complète obligatoire
Après-midi	13h30 – 13h45 16h30-18h30	

www.ifac.asso.fr

Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif, à vocation éducative, sociale et territoriale.

Article 4 : Inscriptions, tarifs et règlement

Nous avons une capacité de 110 places les mercredis et les vacances scolaires.

Nous accueillons les enfants à partir de 3 ans révolus ou dès qu'ils sont scolarisés, sous condition de propreté.

Préalablement à l'inscription, et une fois par an, chaque famille doit remplir un dossier administratif (information famille, information enfant, autorisations diverses) et une fiche sanitaire. Ce dossier est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année en cours.

Ce dossier est à remettre à l'accueil de loisirs au moment de la première inscription de l'année.

Ce dossier est **obligatoire et doit être complet** (document à joindre à ne pas oublier). Aucun enfant ne pourra fréquenter le centre si les conditions de cet article ne sont pas remplies.

Les centres de loisirs ont des capacités d'accueil définies et réglementées. Le nombre de place est ainsi limité.

Les inscriptions sont prises en fonction des places disponibles (**Aucune pré-réservation n'est possible**).

Nous ne prenons pas de réservation par téléphone.

Année 2022/2023	Ouvertures des Inscriptions	Fermetures des inscriptions	Date de Facturation	Règlement avant le
Mercredis 2022-2023 Du 7 septembre 2022 au 5 juillet 2023	St Genois : A partir du 21 juin	Possible jusqu'à 7 jours avant la réservation sous réserve de place	En début de mois pour le mois en cours	Règlement jusqu'à 15 jours à partir de la date de la facture
	Extérieurs : A partir du 12 juillet			
Vacances d'automne 24 octobre au 4 novembre	St Genois : 20 septembre	14 octobre	17 octobre	24 octobre
	Extérieurs : 4 octobre			
Vacances de fin d'année 19 au 23 décembre	St Genois : 10 novembre	9 décembre	12 décembre	19 décembre
	Extérieurs : 6 décembre			
Vacances d'hiver 6 au 17 février	St Genois : 3 janvier	27 janvier	30 janvier	6 février
	Extérieurs : 17 janvier			
Vacances de printemps 11 au 21 avril	St Genois : 28 février	31 mars	3 avril	11 avril
	Extérieurs : 14 mars			
Vacances d'été 10 au 28 juillet	St Genois : 16 mai	30 juin	3 juin	10 juillet
	Extérieurs : 30 mai			
Vacances d'été 21 au 31 août	St Genois : 16 mai	21 juillet	24 juillet	21 août
	Extérieurs : 30 mai			

- **Comment s'inscrire ?**

- Remplir et transmettre le dossier administratif complet pour l'année en cours

Pour chaque période, s'inscrire :

- Par mail en indiquant les dates et formules souhaitées (Demi-journée avec ou sans repas / Journée complète) Par mail

Sur le portail famille <https://portailfamilles-rhonealpes.ifac.asso.fr/> (Les identifiants seront envoyés en début d'année par mail)

- **Gérer son inscription ?**

- Annulation ou modification possible par mail UNIQUEMENT selon le calendrier établi ci-dessus

- **Comment payer ?**

- En chèques Vacances ANCV
- Par chèque à l'ordre de l'IFAC
- Par virement ou prélèvement
- Par CB via le portail famille
- Par e-cesu

Code NAN : 1474081*2 - Raison sociale : IFAC Rhône – 90 rue Frédéric FAYS 69100 Villeurbanne

Un reçu sera transmis à la demande des parents, et systématiquement au-delà d'un règlement supérieur à 15 € (Cf. Code de la consommation du commerce)

En cas d'impayés, l'IFAC s'autorise à facturer aux familles les pénalités financières que l'association aurait eu à subir.

- **Les tarifs :**

Une cotisation annuelle de 3€ est demandée pour chaque enfant. Elle sera ajoutée à la première facture.

Cotisation annuelle : 3€/enfant (valable septembre 2022 à août 2023)				
	Quotient Familial	Journée + Repas	Demi-journée + repas	Demi-journée
Saint Genois	<500	10,61	8,45	7,09
	501 à 735	12,17	9,57	8,04
	736 à 1115	13,82	11,10	8,96
	1116 à 1310	16,76	13,41	11,02
	1310 à 1800	21,17	16,73	13,40
	> 1800	23,46	18,72	15,15
Extérieur à la commune	<500	12,73	10,13	8,26
	501 à 735	14,61	11,49	9,64
	736 à 1115	16,59	13,31	10,74
	1116 à 1310	20,11	16,10	13,22
	1310 à 1800	25,40	20,07	16,09
	> 1800	28,15	22,46	18,18

Article 5 : Absences et annulations

Les annulations et les modifications sont possibles selon le calendrier présenté à l'article 4, période d'inscription.

Celles-ci donneront alors lieu à un avoir au moment de l'édition des factures de régularisation, en fin de période

Pour les mercredis :

- Si annulation à J-7 : facturation du prix initial
- Si annulation sur justificatif sous 48h : avoir du montant initial après déduction du prix du repas (2.75€)

Pour les vacances :

- Annulation et modification uniquement durant la période définis dans le tableau à l'article 4

La facture sera envoyée selon le calendrier défini.

Passé les délais fixés, en cas d'absence aucun remboursement ne sera effectué, sauf en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif officiel fourni par les services de police, de gendarmerie ou d'état civil.

Au-delà de 3 annulations non justifiées en dehors de la période d'annulation, nous sommes en droit d'annuler les inscriptions demandées.

Article 6 : Activités

Les activités organisées par l'IFAC sont conduites selon les normes fixées par la législation.

Les activités sportives sont limitées à l'initiation ou à la découverte d'un sport, en aucun cas à un quelconque entraînement ou compétition. Une initiation peut être encadrée par un Brevet d'Etat.

La participation à une sortie nécessite la présence de l'enfant au moins un autre jour dans la semaine.

Activité 7 : Pertes et Vol

En raison de risque de perte, de détérioration ou d'accident, il est recommandé aux participants de ne pas apporter d'objets personnels.

L'association IFAC décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets de valeur ou non.

Article 8 : Soins

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant, sauf en cas de traitement médical léger et sur présentation d'une ordonnance.

En cas de maladie, il est de l'intérêt de l'enfant de rester à son domicile.

Le référent de l'animation, après validation de son supérieur direct, se réserve le droit de refuser un enfant présentant un état fébrile ou contagieux.

Les enfants qui bénéficient d'un PAI sont acceptés. Un protocole d'accueil est mis en place avec les familles et le médecin traitant si besoin. L'accueil de loisirs, conformément à la législation en vigueur, mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour accueillir les enfants porteurs d'un handicap.

Article 9 : Assurances

Une assurance « Responsabilité civile » sera souscrite par l'IFAC auprès de la SMACL pour couvrir ses risques d'organisateur, le personnel en mission et les locaux. Cette assurance ne couvre que la responsabilité de l'IFAC et de son personnel pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui.

Les parents devront assurer leurs enfants à la pratique d'activités extrascolaires.

Article 10 : Pénalités et sanctions

En cas d'impayés **supérieur à 50€**, dans l'attente du règlement de la situation, les familles ne peuvent plus bénéficier du service de l'accueil de loisirs.

La répétition régulière de cette situation donnera lieu à une communication auprès des services de la commune.

En cas d'impayés, l'IFAC s'autorise à facturer aux familles des pénalités financières.

Aucun enfant ne pourra être exclu temporairement ou définitivement des activités et des séjours, sans accord préalable de la commune et concertation avec les parents. En revanche, l'IFAC s'autorise à saisir les autorités compétentes (parents, services de l'aide à l'enfance, parquet) pour signaler tout jeune dont le comportement, les gestes, les propos ou les pratiques présenteraient un danger pour autrui ou pour lui-même. Les retards à répétition le soir au moment du départ pourront faire l'objet de pénalités financières : 5€ par ¼ d'heure de retard.

L'équipe d'animation reste à votre disposition pour tout renseignement.

www.ifac.asso.fr